



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 02 - NOVEMBRE 2021

PUBLIÉ LE 04 NOVEMBRE 2021

DDETSPP 11

- SV

DDTM

- SEMA

DGFP

- DDFIP 11

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

SOMMAIRE

DDETSPP 11

SV

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SV-2021-185 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Panayiotis GENIS, docteur vétérinaire à la clinique vétérinaire VETOSUD à NARBONNE.....1

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0088 du 03/11/2021 portant prescriptions spécifiques au dossier de déclaration n° 11-2021-00061 concernant le dérasement du seuil du moulin de Brasse, sur les communes de COURNANEL et de LIMOUX.....3

DGFP

DDFIP 11

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de l'Aude le 12 novembre 2021.....11

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-10-29-02 d'agrément départemental de formation aux premiers secours du « Centre de Formation des Métiers du Sport » (C.F.M.S.) à NARBONNE.....12



**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2021-185
attribuant l'habilitation sanitaire à M.GENIS Panayiotis**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 203-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-056 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-DIR-2021-142 du 19 août 2021 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale, protection des populations, commission de réforme et comité médical départemental) ;

VU la demande de M. GENIS Panayiotis, numéro d'Ordre 34644, domicilié professionnellement à la CLINIQUE VETERINAIRE VETOSUD – 96 avenue Carnot - 11100 NARBONNE ;

CONSIDERANT que M. GENIS Panayiotis a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime, auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

SUR proposition du Docteur Vétérinaire MATHET Thierry, chef du service vétérinaire à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à M. GENIS Panayiotis, docteur vétérinaire, professionnellement domicilié à la CLINIQUE VETERINAIRE VETOSUD – 96 avenue Carnot -11100 NARBONNE.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect des ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 :

M. GENIS Panayiotis s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

M. GENIS Panayiotis pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Délai et Voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot–CS99002–34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 octobre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,


Dr Thierry MATHET
Chef du Service Vétérinaire



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0088
portant prescriptions spécifiques au dossier de déclaration n°11-2021-00061
concernant le dérasement du seuil du moulin de Brasse,
sur les communes de Cournanel et de Limoux**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-082 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 14 novembre 2016 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2017-060 du 26 avril 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'un aménagement approprié pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2017-028 du 16 février 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'une signalisation appropriée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-1021 du 20 mai 1996 fixant des prescriptions complémentaires pour l'usage d'un droit d'eau au lieu dit « Brasse » à Cournanel ;

Vu le dossier de déclaration, au regard de la rubrique 3.3.5.0 définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, déposé par Madame de Latude, gérante du GFA du Château de Brasse et propriétaire du seuil du moulin, représenté par et enregistré sous le numéro 11-2021-00061 ;

Vu les 2 courriers de renoncement au droit d'eau, sur la rivière de l'Aude, déposés (en date du 03 mai 2021) par le GFA du Château de Brasse, représenté par Madame de Latude, pour l'abandon du droit d'eau fondé en titre au lieu-dit « Le Foulon » sur la commune de Limoux et pour l'abandon du droit d'eau fondé en titre au lieu-dit « Brasse » sur la commune de Cournanel ;

Vu les différents avis techniques favorables sur ce dossier, dont l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 02 juin 2021 ;

Vu l'absence d'opposition motivée par l'administration à la déclaration, à la date du 29 juin 2021, valant accord tacite de déclaration au récépissé n°11-2021-00061 conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le pétitionnaire le 15 septembre 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 13 septembre 2021, soit 4 remarques qui ont été prises en compte, conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

Considérant que le moulin de Brasse est fondé en titre et tire son existence légale de son antériorité à l'Édit des Moulins de février 1566 ;

Considérant que Madame de Latude, gérante du GFA du Château de Brasse et propriétaire du seuil du moulin, a renoncé par courrier en date du 03 mai 2021 au droit d'eau fondé en titre aux lieu-dits « Le Foulon » (rive droite) et « Brasse » (rive gauche), sur la rivière de l'Aude ;

Considérant que Madame de Latude, gérante du GFA du Château de Brasse et propriétaire du seuil du moulin, est légitime en application de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement à remettre en état le site, l'ouvrage étant définitivement arrêté ;

Considérant que l'examen du scénario d'équipement du seuil aux fins de production d'énergie hydro-électrique et de restauration de la continuité écologique a été étudié, et abandonné lors de la réunion du comité de pilotage en date du 13 juin 2018 faute de rentabilité financière ;

Considérant que le seuil du moulin de Brasse constitue un obstacle à la continuité écologique (transit sédimentaire et migration des espèces piscicoles), et qu'il ne répond pas aux obligations fixées par l'article L.211-1 (7°) du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux envisagés par Madame de Latude, gérante du GFA du Château de Brasse et propriétaire du seuil du moulin, consistant au dérasement du seuil du moulin de Brasse existant, concourent à la restauration de la continuité écologique du fleuve Aude (sur un linéaire cohérent, identifié au PLAGEPOMI), et contribuent ainsi à la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins (en compatibilité avec les objectifs et dispositions du PLAGEPOMI 2016-2021) ;

Considérant que le dossier n'est pas soumis à examen au cas par cas ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment sur le fleuve Aude ;

Considérant que les travaux sont exécutés sur des parcelles appartenant au GFA du Château de Brasse en rive gauche et à Madame de Latude en rive droite ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté prescrit au GFA du Château de Brasse les modalités de dérasement du seuil du moulin de Brasse, sur les communes de Couranel et de Limoux, par le démantèlement de la rive gauche du seuil puis le démantèlement de la rive droite du seuil.

Le GFA du Château de Brasse est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R.214-32 du code de l'environnement, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R.214-39 du même code.

Les rubriques concernées par le seuil ainsi modifié sont les suivantes :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.3.5.0	Les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques (article R.214-1 du code de l'environnement) : 1° Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur.	Déclaration

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. En outre, ce dernier est tenu de s'assurer de l'absence d'incidence de son intervention sur les autres usagers notamment à l'amont et à l'aval.

ARTICLE 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°96-1021 du 20 mai 1996 fixant des prescriptions complémentaires pour l'usage d'un droit d'eau au lieu dit « Brasse » à Cournanel est abrogé.

Les droits d'eau fondés en titre, appartenant à Madame de Latitude, et associés au moulin Le Foulon sur la commune de Limoux et au moulin de Brasse sur la commune de Cournanel, sur la rivière de l'Aude, sont abrogés.

ARTICLE 3 : Période des travaux

Les travaux seront phasés en 2 temps et consisteront en :

- démantèlement de la rive gauche du seuil sur environ 5 semaines (phase 1) :
 - réalisation des accès et des batardeaux (puis de leur enlèvement après travaux),
 - démantèlement du seuil par rétrogression à l'aide d'une pelle mécanique,
- démantèlement de la rive droite du seuil sur environ 8 semaines (phase 2) :
 - réalisation d'un passage à gué (puis de son enlèvement après travaux),
 - démantèlement du seuil par rétrogression à l'aide d'une pelle mécanique.

Les travaux seront réalisés sur une période d'environ 13 semaines, entre le 01 juillet et le 15 octobre. Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. **Les travaux dans le cours d'eau devront être interrompus pendant la période de frai des poissons, c'est-à-dire entre le 15 octobre et le 15 mars.**

La réalisation de l'accès en rive gauche nécessitera la coupe d'environ 5 à 10 arbres. Au vu de l'intérêt patrimonial de la ripisylve, et notamment l'enjeu de préservation des chiroptères et de leur habitat (ripisylves sénescents pour se nourrir, corridors écologiques végétalisés pour se déplacer), les coupes à blanc et le dessouchage sont à proscrire (sauf pour les cas de traitement d'espèces exotiques invasives avérées). **Dans le cas d'un abattage inévitable, il est rappelé que celui-ci doit être accompagné de mesures visant la replantation effective de la ripisylve à partir d'espèces rivulaires locales.** Cette replantation devra permettre à terme de garantir pour les jeunes chiroptères en apprentissage une continuité dans le linéaire boisé, avec notamment une largeur de trouée qui ne pourra pas être supérieure à 10 mètres.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être adaptés aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur le milieu naturel tant terrestre qu'aquatique. Elles doivent donc tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur. Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction (allant de la ponte au stade alevin nageant) des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

ARTICLE 4 : Déroulé des travaux

Les travaux de démantèlement de la rive gauche du seuil suivent les modalités ci-après :

- accès au chantier depuis la rive gauche, et abattage d'environ 5 à 10 arbres sans dessouchage
- la pelle mécanique travaillera toujours hors du cours d'eau, d'abord depuis la rive, puis à l'avancement sur le batardeau pour le construire et à reculons pour le détruire. La circulation et l'intervention d'engins de chantier sont interdites dans le lit mouillé
- **mise en place d'un batardeau avec des matériaux inertes** (de diamètre suffisant) et associés à une membrane géotextile : dans un premier temps depuis la berge à l'aide d'une pelle mécanique, et dans un deuxième temps à partir du tronçon du batardeau mis en place. La crête du batardeau est fixée à 176,20 m NGF. Le batardeau aura les dimensions suivantes : environ 30 mètres de longueur – 1,70 m de hauteur – 4 m de largeur en crête et environ 8 m de largeur en base
- mise en place sur le seuil d'un léger remblai réalisé à l'aide de **matériaux inertes de diamètre suffisant** (pour la circulation des engins)
- démantèlement de l'ouvrage hydraulique par rétrogression à l'aide d'une pelle mécanique (équipée si nécessaire d'un brise-roche ou d'une pince à béton)
- les matériaux de démolition du seuil (bétons, ferrailles ...) et l'ensemble des déchets du chantier (dont la membrane géotextile) seront évacués au fur et à mesure vers un site agréé (décharge). En revanche, les **matériaux naturels inertes** (blocs, pierres, galets) **seront laissés sur place**, à disposition du fleuve
- le batardeau sera enlevé, le site et les accès seront remis en état, et la ripisylve replantée à partir d'espèces rivulaires locales.

Les travaux de démantèlement de la rive droite du seuil suivent les modalités ci-après :

- accès à la zone de travaux par la mise en place d'un passage à gué à partir des **matériaux inertes** issus du retrait du batardeau à l'achèvement de la phase 1
- la pelle mécanique travaillera toujours hors du cours d'eau, d'abord depuis la rive, puis à l'avancement sur le passage à gué pour le construire et à reculons pour le détruire
- mise en place de buses sous le passage à gué pour évacuer le débit de l'Aude (arrivant en rive gauche suite au démantèlement du seuil). Le radier de ces buses sera positionné sur le fond de la retenue nivelée. Le passage à gué sera ainsi équipé de 13 conduites de diamètre 1 000 mm (ou équivalentes en capacité d'évacuation) pour pouvoir transiter le débit envisagé d'environ 8 m³/s. Une couche d'environ 0,50 m de **matériaux inertes**, de diamètre suffisant, recouvrira l'ensemble des buses
- la crête du passage à gué sera fixée à une cote de l'ordre de 174,60 m NGF, et ce dernier aura les dimensions suivantes : environ 30 m de longueur – environ 1,60 m de hauteur – 4 m de largeur en crête – 4 m de largeur en base et 13 buses de 1 m de diamètre
- mise en place sur le parement du seuil d'un léger remblai réalisé à l'aide des **matériaux inertes** issus du batardeau de la phase précédente (circulation de la pelle mécanique)
- démantèlement de l'ouvrage hydraulique par rétrogression à l'aide d'une pelle mécanique (équipée si nécessaire d'un brise-roche ou d'une pince à béton)
- les matériaux de démolition du seuil (bétons, ferrailles ...) et l'ensemble des déchets du chantier seront évacués au fur et à mesure vers un site agréé (décharge). En revanche, les **matériaux naturels inertes** (blocs, pierres, galets) **seront laissés sur place**, à disposition du fleuve
- le passage à gué sera enlevé : les **matériaux naturels inertes** utilisés (blocs, pierres, galets) seront régalés dans le lit du cours d'eau au niveau de la fosse présente en pied du seuil et les accès seront remis en état.

Compte-tenu du contexte et de la nature des matériaux présents dans la retenue du seuil, il sera mis en place un dispositif de filtration et de suivi des matières en suspension (MES) en cas de départ avéré de matières en suspension pendant les travaux de démantèlement du seuil.

ARTICLE 5 : Pêche de sauvetage

Afin de préserver les espèces aquatiques présentes (dont la truite fario, le toxostome, la vandoise et l'ombre commun), le pétitionnaire organisera une pêche de sauvegarde avant l'intervention sur le seuil : en phase 1 des travaux pour le démantèlement du seuil en rive gauche et en phase 2 (après détournement des flux en rive gauche) pour le démantèlement du seuil en rive droite.

Cette pêche doit être réalisée par un organisme compétent. Le présent arrêté vaut arrêté de pêche de sauvetage au regard de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire communique les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde **15 jours** avant sa réalisation à l'Office Français de la Biodiversité, au service de la police de l'eau (DDTM de l'Aude) et à la fédération de pêche.

ARTICLE 6 : Dossier d'exécution des travaux

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier d'exécution des travaux actualisé au moins **2 mois** avant le démarrage des travaux, comprenant :

- les plans d'exécution et le programme de travaux actualisé
- la localisation des travaux et des installations de chantier
- les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès (et le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau)
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction de la faune ou de la flore et des milieux aquatiques et terrestres, et de prévention des inondations (et le cas échéant, les mesures mises en œuvre pour limiter l'impact sur les usages amont)
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage, et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

ARTICLE 7 : Démarrage et suivi des travaux

Le pétitionnaire informe le service instructeur (DDTM de l'Aude), l'Office Français pour la Biodiversité, la fédération de pêche et les mairies de Couranel et de Limoux, du démarrage des travaux au moins **1 mois** avant leur démarrage effectif.

Une réunion sur site est organisée au moins **15 jours** avant le démarrage des travaux en présence de la DDTM, de l'Office Français pour la Biodiversité et de la fédération de pêche.

Le service de police de l'eau et l'Office Français pour la Biodiversité sont tenus informés des dates de réunions de chantier. Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont envoyés au service de police de l'eau (DDTM) et à l'Office Français pour la Biodiversité.

À l'issue du démantèlement du seuil, une surveillance sera mise en place par le pétitionnaire pendant 5 ans pour contrôler l'état de stabilisation des bâtiments (en rive gauche), suite aux travaux de démolition du seuil.

Pour cela, un bureau d'étude géotechnique contrôlera l'état de stabilisation des bâtiments au bout d'un an, puis trois ans et enfin cinq ans. Ce suivi sera consigné dans un compte rendu et adressé au service de police de l'eau (DDTM de l'Aude) et de l'Office Français pour la Biodiversité.

Le seuil du moulin de Brasse étant situé dans le périmètre de protection rapproché du puits Saint-Pierre (qui alimente en **eau potable** la commune de Limoux), toutes les précautions seront prises pendant les travaux afin d'éviter une pollution accidentelle pouvant altérer la qualité de l'eau de ce puits.

ARTICLE 8 : Circulation des canoës-kayaks pendant le chantier

Il est demandé, afin de permettre d'assurer la sécurité de la pratique du canoë kayak pendant la phase « travaux », de mettre en place une signalétique claire et visible comprenant :

- au niveau du débarcadère de Saint Polycarpe : un panneau signalant l'**obligation de débarquement** et un panneau indiquant la zone de danger (travaux) ;
- en amont du seuil du moulin de Brasse : un panneau indiquant le danger (travaux) et un panneau montrant la direction à prendre (« flèches bleues vers la droite ») vers le « passage » permettant de sortir de la zone des travaux en cas d'urgence (= sortie de secours). Ces 2 panneaux seront posés sur un câble tendu placé juste en aval du rocher (où il a été identifié une zone de baignade).

En outre, préalablement au démarrage des travaux, il est demandé de prévoir le ré-aménagement de ce « passage » permanent existant (pour les canoës kayak), en rive droite, en effectuant notamment un débroussaillage et un élagage des branches (particulièrement au niveau de l'enrochement, entre le bâtiment et l'ancrage du panneau), ainsi que le repositionnement sur les ancrages du panneau indiquant le « passage ».

La typologie des panneaux et leur emplacement seront soumis à l'accord préalable du service départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude (SDJES) qui en sera informé 3 mois avant la date de démarrage des travaux.

Une vigilance particulière devra être observée lors des travaux en rive droite, et ces derniers seront préférentiellement réalisés à partir du mois de septembre, c'est-à-dire après la période d'affluence estivale.

ARTICLE 9 : Prise en compte du risque inondation et du risque de pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue.

Le terrain d'assiette des travaux envisagés se situe en zone inondable Ri3 dans les plans de prévention des risques d'inondation de la Haute Vallée de l'Aude et de la commune de Limoux. L'entreprise fera connaître, aux mairies de Cournanel et de Limoux, la situation des travaux, ses périodes d'intervention, ainsi que les **coordonnées du responsable du site des travaux** pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte, et consultera le site www.vigicrues.gouv.fr.

La zone de stockage du matériel et des engins de chantier pendant les nuits et les week-ends est localisée hors de la zone de crue.

En cas de montée des eaux, le chantier sera immédiatement stoppé, le matériel et matériaux seront évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau. Toutes mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue, seront prises par le maître d'œuvre.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais le service de police de l'eau (DDTM de l'Aude), l'Office Français pour la Biodiversité et les mairies de la commune de Cournanel et de Limoux.

ARTICLE 10 : Déchets industriels, chimiques ou ménagers

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et contribuant à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

ARTICLE 11 : Vestiges archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

ARTICLE 12 : Enlèvement des installations de chantier

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le pétitionnaire transmettra préalablement au service police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

ARTICLE 13 : Récolement

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF.

Le pétitionnaire transmet ces plans de récolement au service instructeur (DDTM de l'Aude), dans un délai de **1 mois** après la réalisation des travaux, à la réception desquels ce dernier procède à un examen de conformité incluant une visite des installations.

ARTICLE 14 : Contrôles

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents de contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 15 : Occupation du domaine public

Le présent arrêté préfectoral vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la phase des travaux.

ARTICLE 16 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Cournanel et au maire de la commune de Limoux.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions, sera affiché dans les mairies de Cournanel et de Limoux, pendant une durée minimale de **1 mois**.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins **4 mois**.

ARTICLE 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02,
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 18 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la gérante du GFA du Château de Brasse, le chef de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, les maires de Cournanel et de Limoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le **03 NOV. 2021**

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
Cité administrative
Place Gaston Jourdanne
11833 Carcassonne cedex 9

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Aude**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aude

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-40 du 08/03/2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Aude sera fermé à titre exceptionnel le vendredi 12 novembre 2021.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Carcassonne, le 03 novembre 2021

Par délégation du préfet,

Nicolas DEMONET

Administrateur général des Finances publiques

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-10-29-02
d'agrément départemental de formation aux premiers secours
du « Centre de Formation des Métiers du Sport » (C.F.M.S)**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU le décret du 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Joëlle GRAS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national des compétences de sécurité civiles relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-013 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande présentée par le « Centre de Formation des Métiers du Sport » (C.F.M.S) représentée par M. Jean-Louis CAUSSINUS ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le « Centre de Formation des Métiers du Sport » (C.F.M.S.) – 8 avenue Maréchal Foch – 11100 NARBONNE, est reconnu et agréé au niveau départemental pour assurer des formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (**PCS1**) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (**PSE1**) ;
- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (**BNSSA**).

ainsi que les sessions de formation continue et réglementaire prévues.

ARTICLE 2 :

L'équipe pédagogique permanente est composée de :

- M. Marc BLED (formateur) ;
- M. Marcel VERGE (formateur) ;
- Dr Bernard DAT (Médecin).

ARTICLE 3 :

Le « Centre de Formation des Métiers du Sport » (C.F.M.S.) devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment aux articles 15 et 16 qui précisent les conditions à respecter pour conserver cet agrément.

ARTICLE 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de 2 ans.

Il appartiendra au responsable de l'organisme agréé de solliciter le renouvellement de l'agrément sous réserve des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, le président du « Centre de Formation des Métiers du Sport » (C.F.M.S.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 29 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS